

RÈGLEMENT (CEE) N° 794/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximum

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure, compte tenu notamment du niveau qui en résulte pour le prix d'intervention, aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la

Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 9,74 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 8,84 unités de compte, et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines, évalués à 1,73 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,83 unité de compte représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et d'un prix départ usine de la mélasse de 2,80 unités de compte pour 100 kilogrammes;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour les betteraves, une qualité qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation et, d'autre part, des possibilités d'écoulement, de fixer les quotas maxima visés à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE à 135 % des quotas de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1972/1973.

Article 2

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 24,55 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 23,34 unités de compte pour 100 kilogrammes.

3. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

Article 3

Le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 2 paragraphe 3, est fixé à 17,68

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

unités de compte par tonne au stade de livraison
centre de ramassage.

Article 4

Les betteraves de la qualité type présentent les
caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande,
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 5

Le coefficient visé à l'article 24 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 1,35.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER
